



**Arrêté préfectoral du 5 février 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10569 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-10569 relative au projet de conversion d'environ 14,26 ha prairies naturelles permanentes pour mise en culture sur la commune de Chaniers (17), reçue complète le 16 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en culture environ 14,26 ha de prairies permanentes pour une production envisagée de maïs, tournesol et sorgho en culture conventionnelle ;

Étant précisé que l'exploitation comprend environ 45 hectares de prairies permanentes et environ 91 ha de grandes cultures ; que le projet s'inscrit, selon le dossier présenté, dans le cadre d'une réorientation de l'exploitation, avec notamment abandon de l'élevage et de l'irrigation ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'extrémité sud-ouest du territoire communal, au sein d'une boucle de La Charente, zone naturelle d'expansion de crues en nature majoritairement de prairies inondables ;
- intégralement au sein des Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II *Marais des Breuils* et *Vallée de la Charente moyenne et Seudre*,
- intégralement au sein de la Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) *Vallée de la Charente et de la Seugne (Cabariot – Pont Saint Sever de Saintonge)*,
- intégralement au sein de la Zone de protection spéciale (ZPS, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Oiseaux) *Vallée de la Charente moyenne et Seugnes* et de la Zone spéciale de conservation (ZSC, site Natura 2000 désigné au titre de la Directive Habitats faune flore Directive habitat) *Moyenne vallée de la Charente et Seugnes et Coran*,
- sur une commune classée en zone de répartition en eaux et dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours de réalisation ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la « seconde liste locale » du 20 avril 2015, le projet doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences Natura 2000 préalablement à sa réalisation qui devra faire l'objet d'une autorisation préfectorale ;

Considérant que la conservation à long terme et la reconquête des prairies naturelles constitue un enjeu significatif des sites Natura 2000 concernés par le projet, en raison des services écosystémiques rendus tant du point de vue hydraulique (rôle phyto-épuration des prairies en zones humides inondables formées par les boucles naturelles de la Charente, participation à l'écrêtage et à la régulation des crues, limitation des phénomènes d'éro-

sion) que du point de vue de la biodiversité (en particulier pour des espèces d'intérêt communautaire prioritaire ou faisant l'objet de plans nationaux d'action, telles que le Vison d'Europe, la Loutre, le Râle des Genêts ainsi que diverses espèces floristiques) ;

Considérant que les mesures de réduction des incidences proposées consistent, d'une part à doubler la largeur des bandes tampons requises au titre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE) dans le cadre de Politique Agricole Commune (PAC) de 10 mètres à 20 mètres, et d'autre part à maintenir des bandes enherbées d'au moins 10 mètres de large sur au moins les deux îlots les plus conséquents, permettant de maintenir des zones naturelles pouvant servir de refuge à la faune présente, la superficie totale de prairies naturelles permanentes converties en zones culturales conventionnelles passant ainsi d'environ 14,26 ha à moins de 13 ha ;

Considérant qu'en l'absence de campagnes de prospections de terrain et de diagnostic faune-flore sur une durée suffisamment étendue pour permettre de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, le dossier ne permet pas de garantir l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence et au développement d'espèces dont certaines peuvent être d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

Considérant que la définition de mesures pertinentes d'évitement-réduction d'impact n'est pas assurée dans ce cadre ;

Considérant que le document d'objectif (DOCOB) du site Natura 2000 *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran* identifie la perte des prairies naturelles au profit de cultures comme un facteur de vulnérabilité et une menace pour l'état de conservation du site ; que le projet va ainsi à l'encontre des objectifs de maintien et de reconquête des prairies naturelles définies par le DOCOB du site Natura 2000 ; que les surfaces concernées sont significatives et que le projet représente un risque de perte définitive d'habitats naturels de forte valeur patrimoniale et/ou de continuités écologiques ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE

Article premier : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de conversion d'environ 14,26 ha prairies naturelles permanentes pour mise en cultures agricoles sur la commune de Chaniers (17), nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 5 février 2021

Pour la préfète et par délégation,
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

Alice-Anne Médard

Alice-Anne MÉDARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex